



Banque Richelieu

L'esprit de conquête

L'essentiel Patrimonial

CE DOCUMENT REPREND LES MESURES EN VIGUEUR AU 16 FÉVRIER 2025
POUR LES RÉSIDENTS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE



GROUPE
Banque Richelieu

LES CHIFFRES CLÉS FISCAUX

Impôt sur le revenu

IMPOSITION DES REVENUS 2024

Revenu imposable pour une part en 2024	Taux	Calcul rapide
Moins de 11 497 €	0%	-
De 11 497 € à 29 315 €	11%	(R x 11%) - (1 264,67 x N)
De 29 315 € à 83 823 €	30%	(R x 30%) - (6 834,52 x N)
De 83 823 € à 180 294 €	41%	(R x 41%) - (16 055,05 x N)
Supérieur à 180 294 €	45%	(R x 45%) - (23 266,81 x N)

Avant application notamment du quotient familial plafonné à 1 791 € par demi-part supplémentaire.
(R) : revenu imposable du foyer - (N) : nombre de part(s) fiscale(s)

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CEHR)

Revenu fiscal de référence	Taux d'imposition ⁽¹⁾	
	Personne seule	Couple
Entre 250 001 € et 500 000 €	3%	0%
Entre 500 001 € et 1 000 000 €	4%	3%
Au-delà de 1 000 000 €	4%	4%

⁽¹⁾ Hors mécanisme de lissage qui peut atténuer l'imposition du fait d'un revenu exceptionnel

CONTRIBUTION DIFFÉRENTIELLE SUR LES HAUTS REVENUS (CDHR)

Nouvelle contribution pour les contribuables qui perçoivent un Revenu Fiscal de Référence (RFR) retraité > 250 000 € pour une personne seule ou 500 000 € pour un couple en 2025.

L'objectif est d'assurer une imposition minimum de 20% sur les hauts revenus.

Cette nouvelle contribution concerne particulièrement les contribuables percevant des revenus du patrimoine élevés soumis à la flat-tax au taux de 30% (12,8% d'IR + 17,2% prélèvement sociaux) et à la CEHR, et qui par ailleurs ne perçoivent pas ou peu de revenus soumis au barème progressif de l'IR. En effet, les prélèvements sociaux de 17,2% ne sont pas pris en compte pour le calcul des 20%.

CDHR

=

20% RFR retraité

-

IR retraité

+

CEHR

+

PRÉLÈVEMENTS LIBÉRATOIRES

+

1500 €

par personne à charge

et/ou

12 500 € pour les couples

soumis à une imposition commune

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS ET PLUS-VALUES MOBILIÈRES

	Dividendes	Intérêts	Plus-values de valeurs mobilières
Principe	Flat-tax de 30% ⁽¹⁾		
Sur option ⁽²⁾	Barème progressif de l'IR : ⁽¹⁾		
	- sur 60% des dividendes	- sur 100% des intérêts	- sur 100% de la plus-values pour les actions acquises après le 1er janvier 2018 - après abattement pour durée de détention pour les actions acquises antérieurement ⁽³⁾
+ prélèvements sociaux de 17,2% sur 100% ⁽⁴⁾			

⁽¹⁾ + Éventuellement CEHR et CDHR.
⁽²⁾ L'option s'applique globalement à l'ensemble des revenus dans la champ de la flat-tax.
⁽³⁾ Soit par exemple sur 15% de la plus-value pour les titres de PME de moins de 10 ans détenus depuis plus de 8 ans.
⁽⁴⁾ Dont CSG déductible à hauteur de 6,8% sur les revenus de l'année du paiement de la CSG.

PEA & PEA-PME		
Plan	Plafond des versements par plan	Plafond global des versements cumulés sur les 2 PEA
PEA	150 000 €	225 000 €
PEA-PME	225 000 €	

Date du retrait	Conséquence sur le PEA	Fiscalité du gain
Avant 5 ans	Clôture du PEA	- IR : 12,8% ou option globale pour le barème de l'IR - PS : 17,2%
Après 5 ans	Maintien du PEA Versements toujours possibles	- IR : 0% - PS : 17,2% pour les gains générés à compter de 2018 et aux taux historiques pour les gains générés avant.

Détails des taux historiques des prélèvements sociaux :
0% sur la fraction de gain acquise avant le 01/02/96 ; 0,5% entre le 01/02/96 et le 31/12/96 ; 3,9% entre le 01/01/97 et le 31/12/97 ; 10% entre le 01/01/98 et le 01/07/04 ; 10,3% entre le 01/07/04 et le 31/12/04 ; 11% entre 01/01/05 et le 31/12/08 ; 12,1% entre le 01/01/09 et 31/12/10 ; 12,3% entre le 01/01/11 et le 30/09/11 ; 13,5% entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012 ; 15,5% entre le 01/07/2012 et le 31/12/2017 ; 17,2% à compter du 01/01/18.

Fiscalité immobilière

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)		
Patrimoine immobilier	Taux	Calcul rapide de l'impôt
Moins de 1 300 000 €	0%	-
De 1 300 001 € et 1 400 000 €	0,70%	(P x 1,95 %) – 24 100 €
De 1 400 001 € et 2 570 000 €	0,70%	(P x 0,70 %) – 6 600 €
De 2 570 001 € et 5 000 000 €	1%	(P x 1 %) – 14 310 €
De 5 000 001 € et 10 000 000 €	1,25%	(P x 1,25 %) – 26 810 €
Supérieur à 10 000 000 €	1,50%	(P x 1,50 %) – 51 810 €

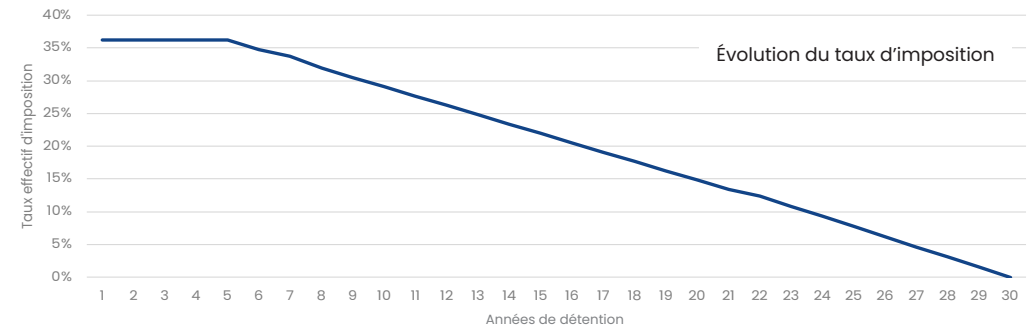
Le total de l'IR, des PS, de l'IFI et de la CEHR ne peut excéder 75% des revenus N-1. L'excédent diminue l'IFI.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES (1)

Taxation à l'IR au taux de 19 % et aux PS au taux de 17,2 %, après abattement de la plus-value pour durée de détention : **exonération intégrale au bout de 30 ans** (2).

Durée ⁽³⁾	Taux	Durée ⁽³⁾	Taux	Durée ⁽³⁾	Taux	Durée ⁽³⁾	Taux	Durée ⁽³⁾	Taux
1 à 5	36,2 %	10	29,08 %	15	21,96 %	20	14,84 %	25	7,74 %
6	34,78 %	11	27,66 %	16	20,54 %	21	13,42 %	26	6,19 %
7	33,35 %	12	26,23 %	17	19,11 %	22	12,38 %	27	4,64 %
8	31,93 %	13	24,81 %	18	17,69 %	23	10,84 %	28	3,1 %
9	30,5 %	14	23,39 %	19	16,27 %	24	9,29 %	29	1,55 %

(1) Hors cas particuliers, comme la cession de la résidence principale qui est exonérée.
(2) Hors surtaxe sur les plus-values imposables supérieures à 50 K € (hors cessions des terrains à bâtir), dont le taux varie entre 2 % et 6 % ; hors CEHR et CDHR.
(3) Durée de détention (en années)



DONATIONS ET SUCCESSIONS

Abattements & exonération

ABATTEMENT PAR BÉNÉFICIAIRE
(RENOUVELABLE TOUS LES 15 ANS)

Qualité du bénéficiaire	Donation	Succession
Conjoint/Partenaire d'un PACS	80 724 €	Exonération
Enfant(s)/Ascendant(s)		100 000 €
Petit(s)-enfant(s)	31 865 €	1 594 €
Arrière-petit(s)-enfant(s)	5 310 €	1 594 €
Frère(s)/Soeur(s)	15 932 €	15 932 € ⁽¹⁾
Neveu(x)/Nièce(s)		7 967 €
Tiers	-	1 594 €
Personne(s) handicapée(s) ⁽²⁾		159 325 €

(1) Exonération sous conditions : être célibataire, veuf, divorcé ou séparé et à la double condition d'être âgé de plus de 50 ans ou être infirme, et avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.
(2) Abattement supplémentaire : handicapé(s) incapable(s) de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale. Il s'ajoute aux autres abattements.

ABATTEMENT POUR DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT
(RENOUVELABLE TOUS LES 15 ANS)

Principales conditions	
Montant de l'abattement	31 865 € qui s'ajoute aux abattements prévus au tableau ci-dessus
Biens donnés	Dons de sommes d'argent en pleine propriété
Âge	Donateur < de 80 ans et le donataire > 18 ans ou mineur émancipé
Lien de parenté entre le donateur et le donataire	Parent, grand-parent, arrière-grand-parent, oncle et tante à défaut de descendance (ou grand-oncle/grande-tante par représentation)

EXONÉRATION DES DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT
POUR L'ACQUISITION OU LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Principales conditions	
Montant de l'exonération	100 000 €
Plafond	Dans la double limite de 100 000 € par couple donateur-donataire et de 300 000 € reçus maximum par donataire
Biens donnés	Somme d'argent en pleine propriété
Lien de parenté entre le donateur et le donataire	Parent, grand-parent, arrière-grand-parent, oncle et tante à défaut de descendance.

Conditions

Affectation des sommes, dans les 6 mois, à :

- L'acquisition d'immeuble neuf ou en VEFA qui doit être conservé pendant 5 ans à titre de résidence principale du donataire ou à un locataire non membre du foyer fiscal du donataire.

ou

- La réalisation de certains travaux de rénovation énergétique dans le logement affecté à la résidence principale du donataire uniquement qu'il doit conserver pendant 5 ans.

Droits de donation et de succession après abattements

Pour l'application des barèmes, il faut tenir compte des donations réalisées depuis les 15 dernières années.

EN LIGNE DIRECTE : PARENTS, ENFANTS, PETITS-ENFANTS...

Montant transmis (M)	Taux	Calcul rapide
N'excédant pas 8 072 €	5%	$(M \times 5\%) - 0 \text{ €}$
De 8 072 € à 12 109 €	10%	$(M \times 10\%) - 404 \text{ €}$
De 12 109 € à 15 932 €	15%	$(M \times 15\%) - 1 009 \text{ €}$
De 15 932 € à 552 324 €	20%	$(M \times 20\%) - 1 806 \text{ €}$
De 552 324 € à 902 838 €	30%	$(M \times 30\%) - 57 038 \text{ €}$
De 902 838 € à 1 805 677 €	40%	$(M \times 40\%) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45%	$(M \times 45\%) - 237 606 \text{ €}$

ENTRE FRÈRE(S) ET SOEUR(S)

Montant transmis (M)	Taux	Calcul rapide
N'excédant pas 24 430 €	35%	$(M \times 35\%) - 0 \text{ €}$
Au-delà de 24 430 €	45%	$(M \times 45\%) - 2 443 \text{ €}$

ENTRE PARENTS AU 3° DEGRÉ OU 4° DEGRÉ : NEVEU(X) ET NIÈCE(S) ET NON-PARENTS

	Taux fixe
Jusqu'au 4° degré (neveux et nièces)	55%
Au-delà du 4° degré et en l'absence de lien de parenté	60%

DROITS DE DONATION ENTRE CONJOINTS OU PARTENAIRES D'UN PACS

Le conjoint et le partenaire de PACS sont exonérés de droits de succession.

Montant transmis (M)	Taux	Calcul rapide
N'excédant pas 8 072 €	5%	$(M \times 5\%) - 0 \text{ €}$
De 8 072 € à 15 932 €	10%	$(M \times 10\%) - 404 \text{ €}$
De 15 932 € à 31 865 €	15%	$(M \times 15\%) - 1 200 \text{ €}$
De 31 865 € à 552 324 €	20%	$(M \times 20\%) - 2 793 \text{ €}$
De 552 324 € à 902 838 €	30%	$(M \times 30\%) - 58 026 \text{ €}$
De 902 838 € à 1 805 677 €	40%	$(M \times 40\%) - 148 310 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45%	$(M \times 45\%) - 238 594 \text{ €}$

Droits du conjoint survivant

PART DE LA SUCCESSION REVENANT AU CONJOINT

En cas de décès, la partie qui revient au conjoint dépend des autres héritiers et de la présence d'une donation au dernier vivant.

	Sans donation au dernier vivant	Avec donation au dernier vivant
En présence d'enfants communs	100% en usufruit (US) ou ¼ en pleine propriété (PP)	La quotité disponible en PP : • 1 enfant : ½ PP • 2 enfants : ⅓ PP • 3 enfants ou plus : ¼ PP OU 100% US
En présence d'un ou plusieurs enfants non commun(s)	¼ PP	¼ PP et ¾ US OU 100% US
En présence du père et de la mère du défunt	½ PP	100% PP ⁽¹⁾
En présence du père ou de la mère du défunt	¾ PP	
En l'absence de descendant et de père et mère	100% PP ⁽²⁾	100% PP

(1) Droit de retour légal au profit des père et mère sur les biens donnés à leur enfant prédécédé sans postérité.

(2) Droit de retour légal au profit des frère(s) et sœur(s) sur les biens de famille lorsque la succession est intégralement dévolue au conjoint survivant en l'absence de descendant et des père et mère du défunt.

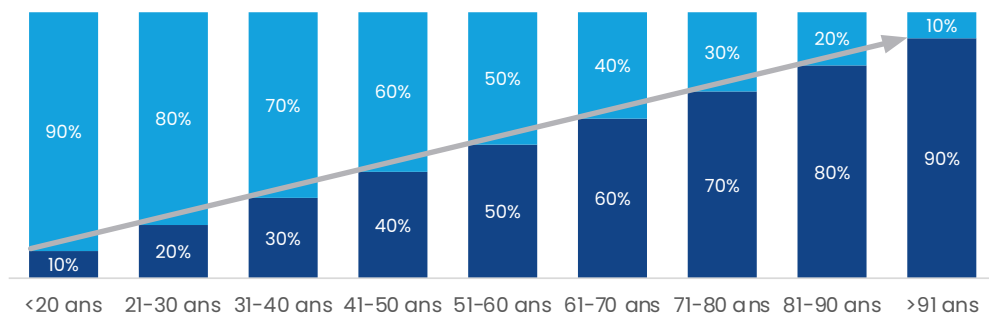
Démembrement de propriété

VALORISATION DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ

1. Valeur de l'usufruit viager et de la nue-propiété

La valorisation de l'usufruit et de la nue-propiété est déterminée selon l'âge de l'usufruitier, au moyen du barème fiscal suivant :

Valeur de l'usufruit



Valeur de la nue-propiété

2. Valeur de l'usufruit à terme fixe

L'usufruit est valorisée à 23% de la valeur en pleine propriété pour chaque période de 10 ans, sans pouvoir excéder la valeur de l'usufruit viager.

Par exemple : dans le cadre d'une donation temporaire d'usufruit consentie pour 15 ans, l'usufruit sera valorisé 46% de la pleine propriété.

3. Droit d'usage et d'habitation

La valeur du droit d'usage et d'habitation est égale à 60% de la valeur de l'usufruit viager.

Assurance-vie

FISCALITÉ DES GAINS EN CAS DE RACHATS

En l'absence de rachats, les gains s'accumulent sans fiscalité au sein du contrat ⁽¹⁾.

Durée du contrat	Primes versées jusqu'au 26/09/2017 ⁽³⁾	Primes versées depuis le 27/09/2017
Entre 4 et 8 ans	15% ⁽²⁾	12,8% ⁽²⁾⁽⁵⁾
Supérieure à 8 ans ⁽⁴⁾	7,5% ⁽²⁾	
+ Prélèvements Sociaux de 17,2% ⁽¹⁾		

(1) Sauf pour les prélèvements sociaux qui sont prélevés chaque année sur le fonds euros.
(2) Ou barème de l'IR, hors CEHR et CDHR.
(3) Les produits des primes versées avant le 26/09/1997 sont exonérés d'IR et supportent les prélèvements sociaux avec certaines particularités.
(4) Après un abattement de 4 600 € d'intérêts (pour une personne seule) ou de 9 200 € (pour un couple).
(5) Prélèvement réduit à 7,5%, si les primes investies en assurance-vie sont inférieures à 150 K€, ou sur un prorata pour des primes d'un montant supérieur.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Après application des prélèvements sociaux sur les gains qui n'ont pas été taxés du vivant du souscripteur ⁽¹⁾, la fiscalité suivante est applicable (tous contrats confondus).

A l'exception du conjoint survivant et du partenaire lié par un pacs qui sont exonérés.

Date de souscription du contrat	Primes versées ⁽²⁾			
	Avant le 13 octobre 1998		À compter du 13 octobre 1998	
Contrat souscrit avant le 20/11/91	Avant 70 ans	A compter de 70 ans	Avant 70 ans	A compter de 70 ans
	Exonération		Pour la part du capital-décès revenant à chaque bénéficiaire : abattement de 152 500 €, puis taxation de 20% sur le capital décès entre 152 500 € et 852 500 €, puis 31,25% au-delà.	
Contrat souscrit à compter du 20/11/91	Avant 70 ans	A compter de 70 ans	Avant 70 ans	A compter de 70 ans
	Exonération	Exonération des gains Droits de succession ⁽³⁾ sur la fraction des primes excédant 30 500 €	Exonération des gains Pour la part du capital-décès revenant à chaque bénéficiaire : abattement de 152 500 €, puis taxation de 20% sur le capital décès entre 152 500 € et 852 500 €, puis 31,25% au-delà.	Exonération des gains. Droits de succession ⁽³⁾ sur la fraction des primes excédant 30 500 €

(1) Sauf prélèvements sociaux déjà prélevés chaque année sur les fonds en euros.
(2) Les primes ne doivent pas être manifestement exagérées.
(3) Droits de succession applicables selon le lien de parenté entre le souscripteur et le bénéficiaire.

Nos ingénieurs patrimoniaux
se tiennent à votre disposition pour vous accompagner
dans l'ensemble de vos réflexions.



MONACO

8, avenue de Grande-Bretagne
BP 262
MC 98005 Monaco Cedex
+377 92 16 55 55

PARIS

1-3-5, rue Paul Cézanne
75008 Paris
+33 (0)1 42 89 00 00

LYON

Grand Hôtel-Dieu
1, place Pascalon
69002 Lyon
+33 (0)4 72 41 60 00

www.banquerichelieu.com

Retrouvez toutes nos actualités sur : news.banquerichelieu.com

Compagnie Financière Richelieu • 1-3-5, rue Paul Cézanne • 75008 Paris • Tél. : +33 (0)1 42 89 00 00 • Fax : +33 (0)1 42 89 62 29 • banquerichelieu.com
Société anonyme à conseil d'administration (SA) au capital de 140 000 000 € • 839 230 109 RCS Paris • N° TVA FR49839230109

Chaque établissement est respectivement supervisé et régulé par :
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Autorité des marchés financiers (AMF)
Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF)

© Conception & réalisation : Direction de la Communication Groupe Banque Richelieu • Mai 2025

